23 novembre 2022

## Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

## Additif 106 – Règlement ONU nº 107

**Révision 9 – Amendement 1** 

Série 10 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 8 octobre 2022

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/53.



Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



<sup>\*</sup> Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.30 à 10.34, libellés comme suit :

- « 10.30 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 10 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 10 d'amendements.
- À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- 10.33 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 10.34 Nonobstant les paragraphes 10.31 et 10.33, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées conformément aux séries 06, 07, 08 et 09 d'amendements pour les véhicules qui ne sont pas visés par la série 10 d'amendements. ».

Annexe 3, paragraphe 7.6.8.2, lire:

- « 7.6.8.2 Toute fenêtre de secours doit :
- 7.6.8.2.1 Soit pouvoir être manœuvrée aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule, grâce à un dispositif jugé satisfaisant. Cette disposition inclut la possibilité d'utiliser des vitres en verre feuilleté ou en matière plastique ;
- 7.6.8.2.2 Soit être constituée d'une ou de plusieurs vitres en verre trempé. Cette dernière disposition exclut la possibilité d'utiliser des vitres en verre feuilleté ou en matière plastique. Un dispositif facile à utiliser doit garantir que chaque vitre puisse être brisée et retirée en 20 secondes par une seule personne depuis l'intérieur de l'habitacle. Le service technique doit vérifier le fonctionnement du dispositif en procédant à des essais et en mesurant le temps écoulé entre la première action sur le dispositif et l'obtention d'une ouverture libre de la fenêtre de secours correspondant aux dimensions requises telles que spécifiées au paragraphe 7.6.3.1.3.

Le dispositif doit satisfaire aux dispositions suivantes. ».

Annexe 3, paragraphe 7.6.8.2.2, ajouter les nouveaux paragraphes 7.6.8.2.2.1 à 7.6.8.2.2.4, libellés comme suit :

« 7.6.8.2.2.1 Le dispositif doit être fixé à côté de la fenêtre de secours ou sur celle-ci et situé dans le tiers supérieur de la fenêtre. Dans le cas d'une fenêtre de secours située à l'arrière du véhicule, le dispositif doit être fixé dans la partie centrale, à côté de la fenêtre ou sur celle-ci, ou placé à côté de la fenêtre ou des deux côtés de celle-ci.

S'il est techniquement impossible de l'installer conformément aux prescriptions ci-dessus, le dispositif doit être fixé sur la fenêtre de secours ou placé à proximité immédiate. Toutefois, le constructeur doit démontrer, à la satisfaction du service technique :

- 1. Que l'emplacement du dispositif a fait l'objet d'une étude ;
- Que des mesures ont été mises en place pour prévenir les utilisations abusives.

Le service technique doit vérifier cette démonstration.

**2** GE.22-26484

- 7.6.8.2.2.2 Le dispositif doit être clairement visible pour tout passager se trouvant à proximité immédiate. Il doit être marqué de rouge et complété par un panonceau de sécurité.
- 7.6.8.2.2.3 Le dispositif doit être facilement accessible à tout moment. S'il est électronique, il doit rester fonctionnel en cas de défaillance de l'alimentation électrique du véhicule, et son état de fonctionnement doit être facile à vérifier depuis la place du conducteur. Le dispositif doit être conçu de façon à empêcher toute utilisation abusive. L'une au moins des mesures d'atténuation suivantes, au choix du constructeur, doit être disponible :
  - Le dispositif est fixé de manière permanente sur chaque fenêtre de secours ou à côté de celle-ci;
  - b) Le dispositif déclenche un signal d'avertissement audible ou visible depuis la place du conducteur lorsqu'il est temporairement retiré de son emplacement désigné.
- 7.6.8.2.2.4 Le dispositif doit être muni d'un couvercle de protection ou conçu de façon à empêcher toute utilisation abusive, et il doit être nécessaire d'effectuer une action supplémentaire pour le déverrouiller avant utilisation. S'il est protégé par un couvercle, il doit rester visible pour les passagers.
- 7.6.8.2.2.5 Les vitres des fenêtres de secours peuvent être recouvertes d'un film plastique pour que l'utilisateur puisse les retirer. Ce film plastique doit être découpé parallèlement au périmètre de la fenêtre de secours et suivant un schéma régulier similaire aux exemples de la figure 32 de l'annexe 4. Un film plastique garnissant une issue de secours doit être compatible avec le dispositif et ne doit pas en réduire l'efficacité. En outre, les caractéristiques du vitrage homologué doivent demeurer intactes. ».

Le paragraphe 7.6.8.2.2.4 devient le paragraphe 7.6.8.2.2.5.

Annexe 3, paragraphe 7.6.9.5, lire:

« 7.6.9.5 Les trappes d'évacuation doivent pouvoir être aisément ouvertes ou retirées depuis l'intérieur et l'extérieur. Cependant, cela ne doit pas empêcher de les verrouiller pour fermer le véhicule lorsqu'il est laissé sans surveillance, à condition qu'il soit toujours possible de les ouvrir ou de les retirer depuis l'intérieur au moyen du mécanisme normal d'ouverture ou de démontage. Dans le cas d'une trappe constituée d'une ou de plusieurs vitres en verre trempé, un dispositif facile à utiliser doit permettre que chaque vitre puisse être brisée et retirée en 20 secondes par une seule personne depuis l'intérieur de l'habitacle. Le service technique doit vérifier par des essais le fonctionnement du dispositif et mesurer le temps écoulé entre le début de l'intervention et l'ouverture d'un passage ayant les dimensions spécifiées au paragraphe 7.6.3.1.5.

Le dispositif doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- 7.6.9.5.1 Le dispositif doit être clairement visible pour tout passager se trouvant à proximité immédiate. Il doit être marqué de rouge et complété par un panonceau de sécurité.
- 7.6.9.5.2 Le dispositif doit être facilement accessible à tout moment. S'il est électronique, il doit rester fonctionnel en cas de défaillance de l'alimentation électrique du véhicule, et son état de fonctionnement doit être facile à vérifier depuis la place du conducteur. Le dispositif doit être conçu de façon à empêcher toute utilisation abusive. L'une au moins des mesures d'atténuation suivantes, au choix du constructeur, doit être disponible :
  - Le dispositif est fixé de manière permanente sur ou à côté de la trappe d'évacuation;
  - b) Le dispositif déclenche un signal d'avertissement audible ou visible depuis la place du conducteur lorsqu'il est temporairement retiré de son emplacement désigné.

GE.22-26484 3

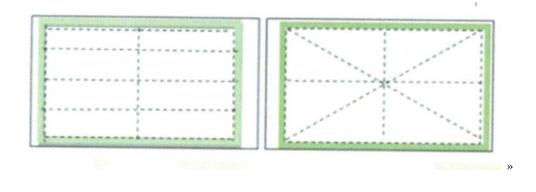
- 7.6.9.5.2.3 Le dispositif doit être muni d'un couvercle de protection ou conçu de façon à empêcher toute utilisation abusive, et il doit être nécessaire d'effectuer une action supplémentaire pour le déverrouiller avant utilisation. S'il est protégé par un couvercle, il doit rester visible pour les passagers.
- 7.6.9.5.3.4 Les vitres des trappes d'évacuation peuvent être recouvertes d'un film plastique pour que l'utilisateur puisse les retirer. Ce film plastique doit être découpé parallèlement au périmètre de la fenêtre de secours et suivant un schéma régulier similaire aux exemples de la figure 32 de l'annexe 4. Un film plastique garnissant une issue de secours doit être compatible avec le dispositif et ne doit pas en réduire l'efficacité. En outre, les caractéristiques du vitrage homologué doivent demeurer intactes. ».

Annexe 4, après la figure 31, ajouter la figure 32, comme suit :

« Figure 32

Découpage d'un film plastique garnissant une fenêtre de secours ou une trappe d'évacuation

(Voir annexe 3, par. 7.6.8.2.2.4 et 7.6.9.5.3.)



**4** GE.22-26484